

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À L'ALLÉE DES SUCRIERS À RIVIÈRE-DES-
PÈRES, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « MMD TÉLÉCOM », D'INTERVENIR DANS UNE
CHAMBRE ORANGE, LE JEUDI 10 JUILLET 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 07 juillet 2025, par laquelle l'entreprise « **MMD TÉLÉCOM** », sise Immeuble NEVADA, rue Thomas Edison, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur VIRANIN Moïse, le Responsable, **sollicite un arrêté municipal en vue de réglementer la circulation des véhicules à l'Allée des Sucrier à Rivière-des-Pères à Basse-Terre**, afin d'intervenir dans une Chambre Orange, **le jeudi 10 juillet 2025.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : **Règlements la circulation des véhicules à l'Allée des Sucrier à Rivière-des-Pères à Basse-Terre**, afin que l'entreprise « MMD TÉLÉCOM » intervienne dans une Chambre Orange, **le jeudi 10 juillet 2025**, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- Sens des points de Repères (PR) croissants
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)
- Empiètement sur chaussée
- Circulation limitée à 50km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise « **MMD TÉLÉCOM** » devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration

Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 10 JUIL. 2025
de son affichage et/ou sa publication, le 10 JUIL. 2025
Fait à Basse-Terre, le 10 JUIL. 2025*

Basse-Terre, le 10 JUIL. 2025

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA